Charles Rodwell Paris, Septembre 2025

Note de synthèse du rapport

Le statut dérogatoire accordé par la France aux ressortissants algériens en matière de circulation, de séjour, d'emploi et de protection sociale (Accord de 1968) : état des lieux et propositions.

Note rédigée par Charles Rodwell, député (1re circonscription des Yvelines). Cette note de synthèse recense les principales conclusions et propositions du rapport de la mission d'information conduite avec Mathieu Lefèvre sur les « conséquences juridiques, budgétaires et sociales du statut dérogatoire accordé par la France aux ressortissants Algériens en matière de circulation, de séjour, d'emploi et de protection sociale », qui sera présenté en commission des Finances de l'Assemblée nationale le 15 octobre prochain.

1/ État des lieux : les ressortissants algériens en France bénéficient d'un véritable « statut » qui découle d'accords dérogatoires, d'une série d'interprétations jurisprudentielles favorables et de difficultés diplomatiques récurrentes avec le gouvernement algérien.

Le statut des ressortissants algériens en France est régi par certaines dispositions des accords d'Évian de 1962, par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, par la convention générale de sécurité sociale du 1er octobre 1980 et son protocole annexe du 10 avril 2016, ainsi que par un corpus jurisprudentiel dense.

L'accord franco-algérien de 1968, qui porte sur des dispositions de notre droit interne, ne présente aucune disposition concernant la partie algérienne ni aucune clause de réciprocité et n'a donc « d'accord » que le nom. Il s'apparente, dans les faits, davantage à une déclaration unilatérale de la France, qui s'engage à réserver à une catégorie de personnes le bénéfice de dispositions de droit interne différentes du droit applicable à l'ensemble de la communauté étrangère présente sur le territoire de la République.

Si le texte originel de 1968 ne semblait pas excessivement avantageux par rapport à la pratique administrative qui prévalait pour les autres nationalités – l'accord initial prévoyait même l'expulsion des ressortissants algériens « oisifs » depuis plus de six mois, disposition qui ne s'appliquait pas aux autres nationalités – **la jurisprudence a progressivement interprété cet accord dans un sens favorable à l'immigration algérienne, contribuant ainsi à lui conférer peu à peu son caractère exorbitant du droit commun**.

En considérant que l'accord déterminait de façon exclusive le droit applicable aux Algériens, **le Conseil d'État en a fait un instrument figé, que la France n'a jamais pu, malgré une volonté politique récurrente, faire évoluer dans le sens qu'elle souhaitait.** L'étude d'impact du projet de loi de ratification du troisième avenant à l'accord en 2002 mentionne : « *Les autorités françaises auraient préféré remplacer l'accord de 1968 modifié par un texte entièrement nouveau mais la négociation d'un nouvel avenant* ***a été imposée par la partie algérienne*** ».

Parmi les **dispositions les plus favorables aux ressortissants algériens en France** permises par l'accord de 1968 et par toute la jurisprudence qui en découle, on peut citer :

- **Mariage**. **Les ressortissants algériens conjoints de Français semblent être les plus favorisés par l'accord** : pas d'obligation de visa long séjour, pas de vérification de la communauté de vie effective lors de la délivrance, possibilité de délivrance d'un titre de 10 ans au bout d'un an de mariage contre trois pour les

autres nationalités. **Ils représentent 6 386 primo délivrance en 2023, soit 30% des premiers titres délivrés**. Pourtant, en 2023, seuls 13% des titres délivrés en 2022 avaient fait l'objet d'un renouvellement, le droit imposant seulement la vérification de la communauté de vie.

- **Regroupement familial** : **le quasi « droit opposable » au regroupement familial** crée d'importantes distorsions avec les règles applicables aux autres étrangers : ouverture du droit dès 12 mois de résidence en France contre 18 mois dans le droit commun, équivalence de titre de séjour entre la personne regroupée et la personne regroupant, quasi-absence de condition de ressources, absence de condition d'intégration républicaine. En 2023, 968 ressortissants algériens ont bénéficié d'un certificat de résidence (CRA) d'un an au titre du regroupement familial et 3 601 ressortissants ont bénéficié d'un CRA de dix ans en primo-délivrance pour ce même motif. **En 2023, les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants algériens ont représenté 24,15 % du total national, le double de leur part au sein de la communauté étrangère extra-européenne (12,5 %).**

- **Résidence en France** : **le certificat de résidence « commerçant » accordé aux Algériens est dérogatoire, ceux-ci n'étant pas tenus de justifier d'une activité économiquement viable qui permet d'en tirer des moyens d'existence suffisants**. Facilitant massivement le maintien en France de titulaires d'un titre étudiant, il favorise l'émergence de filières dédiées au sein de nos universités. En 2023, 5 412 titres « commerçants » ont été délivrés, dont 112 primo-délivrances. Les nouvelles inscriptions annuelles au RCS de ressortissants algériens ont été multipliées par 10 entre 2017 (1300) et 2024 (13 400), sans que cette explosion des nouvelles inscriptions n'ait pu être expliquée par le ministère de tutelle.

  Par ailleurs, l'accord de 1968 ne prévoit **aucun cas de retrait d'un certificat de résidence en court de validité à un ressortissant algérien sur le territoire français,** alors que le CESEDA prévoit plusieurs dispositions en ce sens pour les autres nationalités : retrait du titre de séjour en cas de polygamie, d'irrespect de la procédure de regroupement familial ou de certaines condamnations pénales, retrait du titre « étudiant » en cas de non-respect de la quotité de travail maximale autorisée, etc.

- **Accès aux prestations sociales non-contributives** : par une série de décisions administratives sur le fondement d'une interprétation anachronique d'une déclaration de principe associée aux accords d'Évian de 1962, la jurisprudence a considéré que **la condition de résidence préalable de 5 et 10 ans n'était pas applicable aux ressortissants algériens sollicitant le bénéfice du RSA, de la prime d'activité et de l'ASPA**.

- **Algériens en situation irrégulière en France**. Ceux-ci bénéficient de deux mesures de « **régularisation automatique », sans équivalent dans le droit commun** : la délivrance d'un titre de dix ans pour ceux qui justifient résider habituellement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans ; la délivrance d'un titre de séjour d'un an, en cas de résidence habituelle en France depuis dix ans quel que soit l'âge.

La combinaison de ces différentes dispositions conduit à l'existence de **dispositifs favorables qui se cumulent et se renforcent, face auxquels deux difficultés majeures restreignent nos moyens d'action :**

- **La faiblesse de la vérification des moyens d'existence prévue par l'accord, facilite l'immigration algérienne notamment non-professionnelle** : pas de vérification de la viabilité du projet économique des commerçants, pas d'obligation de justifier d'un SMIC net et d'une assurance maladie pour bénéficier d'un titre « visiteur »,

conditions de ressources plus souples pour la délivrance d'un certificat de résidence de 10 ans par rapport aux conditions prévues par le doit commun, intégration du RSA et de l'ASPA dans le calcul de la condition de ressources pour le regroupement familial, absence de prise en compte de la taille de la famille, etc.

- **Plus le droit commun évolue, plus celui-ci devient discriminatoire pour les autres étrangers par rapport à celui applicable aux ressortissants algériens**. **La jurisprudence a aggravé cette divergence en <u>faisant bénéficier les Algériens du droit commun, lorsque ce dernier était plus favorable</u>** : extension du bénéfice de la procédure d'admission exceptionnelle au séjour pourtant non prévue par l'accord, condition de ressources pour les bénéficiaires de l'AAH, extension aux Algériens de l'assouplissement réalisé par une réforme de 2016 pour bénéficier d'un titre de séjour « étranger malade », ouverture aux Algériens du droit de séjour prévu seulement par le CESEDA au profit du conjoint victime de violences conjugales, etc.

Exemple d'un ressortissant algérien de plus de 65 ans pensionné du régime de retraite algérien, et qui dispose de liens personnels et familiaux avec la France

Sa nationalité lui accorde le bénéfice de dispositions favorables en cascade :

*- **Entrée en France** au moyen d'un visa touristique, délivrance d'un certificat de résidence d'un an au titre des liens personnels et familiaux, dispositions équivalentes au droit commun. S'il est ascendant de Français considéré à charge, la personne peut entrer en France au moyen d'un visa court séjour également, alors qu'un visa long séjour est nécessaire dans le droit commun.*

*- **Suspension du versement de sa pension de retraite** par le gouvernement algérien en violation du protocole de sécurité sociale de 1980, contentieux non soldé depuis plus de quarante ans (a contrario, la France verse 361 000 pensions à des retraités résidants en Algérie pour un montant annuel d'1 milliard d'euros). En conséquence, la personne demande d'ouverture des droits à l'ASPA et l'administration française ne peut lui opposer la condition de résidence préalable de dix années applicable à tous les étrangers, alors que le gouvernement algérien conserve le bénéficie des cotisations et de la pension de l'assuré.*

*- **Résidence de longue durée en France** : délivrance d'un certificat de résidence de dix ans après cinq années de séjour régulier, alors que l'équivalent de cette disposition dans le droit commun a été supprimé du CESEDA par la loi du 26 novembre 2003 ou bien dès une année de résidence en France s'il est parent d'un ressortissant ayant acquis la nationalité française, contre trois années de résidence dans le droit commun ;*

*- **Non-respect des valeurs de la République :** impossibilité de refuser le renouvellement d'un certificat de résidence de 10 ans, ou de procéder à son retrait (ce qui priverait l'intéressé du droit aux prestations sociales et à la protection maladie universelle), ou à la réduction de sa durée de validité, même en cas de menace à l'ordre public ou en cas de non-respect des valeurs républicaines, sauf à engager une lourde procédure d'expulsion.*

*- **Regroupement familial** : si l'intéressé souhaite faire venir en France une personne de sa descendance restée en Algérie, il bénéficiera d'une intégration de l'ASPA dans la vérification de ses ressources alors que l'ASPA est exclue du calcul pour les autres nationalités et d'une ouverture du regroupement familial par **« kafala »** au bénéfice par exemple d'un petit-fils, neveu ou nièce, ce que le droit commun interdit, et la personne se verra délivrer un titre de dix ans identique à la personne rejointe contre un an seulement dans le droit commun. À son tour, cette personne « regroupée » bénéficiera immédiatement de la protection exorbitante que confère un certificat de résidence algérien de dix ans, ainsi que de l'immédiat versement du RSA s'il est sans ressources.*

2/ <u>Conséquences</u> de ce « statut » dérogatoire pour les ressortissants algériens en France : il crée une rupture d'égalité qui fragilise notre ordre juridique et entraîne un surcoût important pour nos finances publiques.

a) Ce statut dérogatoire semble contraire à nos principes constitutionnels.

Le principe d'égalité invite à s'interroger sur la constitutionnalité de **la différence entre les droits accordés aux ressortissants algériens en France par rapport aux règles applicables aux autres ressortissants étrangers non-communautaires** ou non-couverts par des accords internationaux. **Aujourd'hui, les discriminations entre les nationaux et les non-nationaux sont fortement limitées par les tribunaux**, et touchent désormais quasi exclusivement à la question des droits politiques et à l'expression de la souveraineté nationale.

A fortiori, les discriminations <u>entre étrangers</u> devraient être contraires au principe d'égalité qui a valeur constitutionnelle et qui prévaut sur l'application des traités internationaux selon l'article 54 de la Constitution :

- Le Conseil d'État a, depuis longtemps, précisé qu'en droit interne, **les normes constitutionnelles l'emportent sur les normes internationales** : « *la suprématie conférée aux engagements internationaux [par rapport à la loi] par l'article 55 de la Constitution ne s'applique pas dans l'ordre interne aux dispositions de nature constitutionnelle* » (arrêt Koné en 1996, arrêt Sarran en 1998).
- Faisant application de cette hiérarchie des normes, dans une décision du 22 janvier 1990, le Conseil constitutionnel a pu indiquer que « *l'exclusion des étrangers résidant régulièrement en France du bénéfice de l'allocation supplémentaire,* ***dès lors qu'ils ne peuvent se prévaloir d'engagements internationaux*** *ou de règlements pris sur leur fondement,* ***méconnaît le principe constitutionnel d'égalité*** » [(1)].

Par cette formulation, le Conseil constitutionnel décide que **le principe d'égalité interdit de réserver certains droits aux seuls étrangers pouvant se prévaloir de conventions internationales. <u>Or, le statut dérogatoire des ressortissants algériens en France contrevient manifestement à ce principe</u>**.

- Les conditions d'accès au territoire national devraient pouvoir faire l'objet de différenciations, sans que cela ne heurte le principe d'égalité.
- **Il est, en revanche, tout à fait discutable que l'ordre juridique français permette, par le biais de conventions internationales, d'<u>écarter l'application pour certaines nationalités de l'ensemble des principes généraux du droit des étrangers, dont certains ont une valeur constitutionnelle</u>.**

Quelques exemples de rupture de ce principe d'égalité.

*- **Regroupement familial** : un Guinéen doit attendre 18 mois pour en bénéficier contre 12 mois pour un Algérien. La durée du titre de séjour délivré au premier est obligatoirement d'un an, contre possiblement dix ans pour le second.*

---

(1) L'article 24 de la loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé conférait à l'article L. 815-5 du code de la sécurité sociale une nouvelle rédaction aux termes de laquelle « l'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers ***qu'en application des règlements communautaires ou de conventions internationales de réciprocité*** *».*

*- **Non-renouvellement du titre de séjour en cas de trouble à l'ordre public** : le refus de renouvellement, le retrait ou la dégradation de la carte de résident d'un ressortissant algérien auteur de troubles à l'ordre public sont impossibles. Ils sont tout à fait possibles pour un citoyen de nationalité syrienne.*

*- **Régularisation et accès aux prestations sociales :** un ressortissant érythréen ne peut pas bénéficier d'une régularisation automatique au bout de dix ans de présence habituelle en France ; une absence de régularisation le prive d'un droit d'accès aux prestations sociales. Un ressortissant algérien bénéficie, lui, d'une régularisation automatique de droit dans ces conditions, qui se double d'un droit quasi immédiat au RSA.*

Ces réflexions n'ont pas de conséquences immédiates, dans la mesure où le contrôle de constitutionalité *a posteriori* des traités internationaux n'existe pas. Le juge n'a donc jamais statué sur cette question.

Cette rupture manifeste du principe d'égalité donne, cependant, un argument de poids à l'exécutif français, dans la perspective d'une dénonciation de **l'accord de 1968 : il pourrait le déclarer inapplicable, au regard des principes constitutionnels tels qu'interprétés rigoureusement et régulièrement par le Conseil constitutionnel**.

Par ailleurs, comme il ne peut être question d'aligner le droit des étrangers sur les dispositions de l'accord franco-algérien de 1968, **la solution permettant de rétablir l'égalité des droits serait de prévoir l'application du même code de l'entrée et du séjour des étrangers en France (CESEDA) pour tous et toutes.**

Comparaison avec le cadre dérogatoire dédié aux ressortissants de l'Union européenne en France.

La mise en place d'un droit général dérogatoire pour les ressortissants de l'UE a nécessité une modification de la Constitution. Il existe ainsi au sein du CESEDA un livre dédié aux citoyens de l'Union européenne.

Imagine-t-on le Conseil constitutionnel valider l'insertion d'un livre dédié « au droit applicable aux ressortissants algériens » au sein de ce même code ? Si la codification en droit interne du contenu de l'accord de 1968 est théoriquement possible, elle heurterait certainement le principe constitutionnel d'égalité.

b) Le statut dérogatoire des ressortissants algériens en France engendre un surcoût massif pour nos finances publiques.

Les surcoûts directs pour les finances publiques engendrés par le statut dérogatoire accordé aux ressortissants algériens en France depuis l'accord de 1968, **sont de deux ordres** :

- **Les surcoûts liés aux <u>facilités d'accès au territoire national</u>**. Le volume des personnes autorisées engendre des charges directes et importantes pour tous les acteurs de la chaîne administrative, juridictionnelle et pénale des ministères de l'Intérieur et de la Justice (traitement des dossiers, défense contentieuse, aide juridictionnelle, mobilisation des tribunaux administratifs et judiciaires, dépenses d'accueil et d'intégration, financement des centres de rétention, etc.). **Ces surcoûts sont estimés entre 200 à 300 millions d'euros**.

- **Les surcoûts liés aux <u>conditions de maintien sur le territoire</u>**, qui se répercutent notamment sur la sphère sociale et les collectivités locales. L'interprétation de l'accord de 1968 autorise une immigration venue d'Algérie plus familiale, moins insérée socio-économiquement et donc une plus fortement dépendante aux dispositifs publics et de solidarité. En outre, elle permet à une personne présentement bénéficiaire de faire ensuite bénéficier plus facilement de ces avantages à des personnes nouvellement arrivées. **Ces surcoûts pourraient avoisiner les 1,5 à 2 milliards d'euros par an.**

L'estimation de ces surcoûts pour les finances publiques est imprécise, pour au moins deux raisons.

Première raison, le statut dérogatoire des ressortissants algériens en France engendre **<u>des surcoûts indirects massifs pour nos finances publiques</u>**, qui nécessitent un travail d'analyse bien plus approfondi. Deux exemples :

- **Conséquences indirectes sur la lutte contre l'immigration irrégulière** : lorsqu'il exclut la condition de régularité de l'entrée sur le territoire ou qu'il prévoit une régularisation automatique dans certains conditions, l'accord de 1968 favorise mécaniquement une immigration algérienne irrégulière et les coûts qui y sont associés.
- **Conséquences indirectes liées à l'acquisition de la nationalité française** : en facilitant l'installation et le maintien sur le territoire national de manière générale, et le regroupement familial en particulier, l'accord de 1968 accroît les possibilités pour les ressortissants algériens d'acquérir la nationalité française. Il convient donc de prendre en compte, dans les surcoûts liés à l'immigration algérienne, ceux associés à des personnes nées algériennes en Algérie qui ont, par la suite, acquis la nationalité française.

Deuxième raison, les travaux menés sur l'évaluation de ces surcoûts pour les finances publiques se sont heurtés à une **<u>difficulté fondamentale : l'absence voire la rétention de données, notamment administratives</u>**.

- Il convient de souligner **l'extrême difficulté rencontrée à obtenir des données de la part des administrations – notamment des ministères sociaux –**, malgré l'appui des ministres de tutelle. Ce refus sidérant de coopération de leur part pose une vraie problématique politique et démocratique, à laquelle l'attitude dogmatique de la CNIL est directement liée.
- Par ailleurs, les services de l'État manquent de données statistiques fondées sur **la nationalité des bénéficiaires**.

Ces données pourraient être rapidement mobilisées, si besoin par la réalisation d'échantillonnages représentatifs, en application d'une commande politique de haut niveau. **<u>Nous recommandons la mobilisation de données statistiques fiables fondées sur la nationalité des bénéficiaires étudiés</u>** :

- Des bénéficiaires des **principales prestations sociales** : RSA, prime d'activité, ASPA, AAH. L'enjeu financier est majeur, le bénéfice du RSA entraînant une série d'autres avantages financiers : protection universelle maladie et complémentaire santé solidaire, allocation logement à taux plein, tarifs sociaux de l'électricité et du gaz, gratuités ou réductions dans les transports, tarification sociale dans les cantines ;

- Des bénéficiaires des **prestations familiales** avec indication des montants moyens versés par typologie de famille, ces prestations étant universelles ;
- Des personnes ou familles présentes au sein du **parc d'hébergement d'urgence, du parc social et des foyers bénéficiaires d'une réduction de loyer de solidarité** ; des bénéficiaires de **l'AME** ; des bénéficiaires de la **complémentaire santé solidaire** ; des personnes **mises en cause pour les principales infractions liées à la criminalité** organisée et aux atteintes aux biens et aux personnes.

Sur la base des données disponibles, il a été toutefois possible d'étudier la **surreprésentation significative des ressortissants algériens au sein des dispositifs les plus coûteux pour les finances publiques**, à plusieurs niveaux :

- **Allocation de solidarité aux personnes âgées** : à la demande des rapporteurs, la caisse nationale d'assurance vieillesse a effectué une enquête statistique sur la base de 100 dossiers de demande d'ASPA recevables et en cours d'instruction en juillet 2025 auprès de la caisse régionale d'Île de France. Ces données illustrent, avec toutes les précautions liées à la faiblesse de l'échantillonnage, une **surreprésentation des demandeurs de nationalité étrangère et, au sein de ceux-ci, des demandeurs de nationalité algérienne**. Sur ces 100 dossiers, **50 % des demandeurs sont de nationalité étrangère**, alors que les étrangers de + de 55 ans résidant en Île de France ne représentent que 14% de la population. Sur ces 50 %, **24 % sont de nationalité algérienne, alors qu'ils ne représentent que 16 % des étrangers de + de 55 ans présents en IDF**.

- **Logement** : le coût du logement social qui bénéficie aux immigrés et descendants d'immigrés algériens a été estimé à **1,55 milliard d'euros** (données Insee). Selon une étude de l'Insee portant uniquement sur la région Franche-Comté (2011), à caractéristiques égales, **un immigré d'origine algérienne a une probabilité neuf fois plus importante d'habiter en HLM qu'un immigré issu d'un pays de l'Union européenne.** Le statut accordé par les accords de 1968 est directement lié à cette situation, en ce qu'il atténue fortement les conditions tenant à la vérification des moyens d'existence et en ce qu'il facilite le regroupement familial.
- **Coûts associés à la délinquance et aux fraudes** : en 2023, **les personnes de nationalité algérienne ont représenté 5% des majeurs et 6,6% des mineurs condamnés à une peine privative de liberté alors qu'ils ne représentent que 0,7% de la population** (source ministère de la Justice). Les personnes de nationalité algérienne représentent, par ailleurs, la première nationalité étrangère écrouée dans les prisons françaises. Or, la jurisprudence n'ayant pas admis l'application de la réserve d'ordre public aux Algériens dans le silence de l'accord de 1968, l'administration ne peut pas sanctionner les comportements délinquants ou criminels par un retrait de titre de séjour ou un refus de renouvellement d'un titre de 10 ans.

- **Transferts de fonds** : **6,5 milliards d'euros sont annuellement rapatriés de France vers l'Algérie** (estimation du rapport parlementaire Le Fur, juin 2025). Les circulaires permettant le regroupement familial étaient pourtant originellement toutes explicitement justifiées par la nécessité de limiter les envois de fonds à l'étranger[2], dans un moment où l'Algérie elle-même limitait le pourcentage de salaire que les travailleurs français encore présents sur son territoire étaient autorisés à envoyer en France.

---

[2] *Voir par exemple la circulaire du 20 janvier 1947 : « lors de la conclusion des accords d'immigration avec les pays étrangers, des dispositions organisant le transfert d'un certain pourcentage des salaires des travailleurs au soutien de leur famille*

3/ <u>Avis et propositions</u> : la dénonciation de l'accord franco-algérien de 1968 est possible sans l'inscrire dans une opposition frontale et directe avec l'Algérie.

Comme constaté ci-dessus, les dispositions spécifiques applicables aux ressortissants algériens en France créent **une situation juridique problématique en ce qu'elles instituent une discrimination entre étrangers de nationalités différentes sur le territoire français.** L'égalité de tous devant la loi, consacrée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, imposerait de ne plus faire application de dispositions conventionnelles discriminatoires lorsqu'elles ne sont pas justifiées par des différences objectives de situation.

Or, aucun élément d'extranéité ni aucune différence objective de situation ne semblent pouvoir justifier aujourd'hui une différence de traitement aussi générale en matière d'application de dispositions de pur droit interne, selon que l'étranger est ou non ressortissant d'un pays avec lequel la France a conclu une convention internationale, à partir du moment où ce dernier souhaite séjourner ou s'installer en France**. Il convient de rappeler que le droit au séjour entraîne le droit aux prestations sociales et à la protection universelle maladie, et qu'en cette matière plus qu'en toute autre, les discriminations sont prohibées.**

<u>PROPOSITION PRINCIPALE</u> : le Gouvernement pourrait procéder au recensement des accords comprenant des dispositions dérogatoires contraires au principe constitutionnel d'égalité tel qu'interprété aujourd'hui par les tribunaux. Il en tirerait les conséquences nécessaires, <u>en garantissant une application uniforme et équitable du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour l'ensemble des étrangers extra-communautaires qui résident sur le territoire de la République.</u>

Cette décision impliquerait de ménager une période de transition par le biais de l'actualisation de la circulaire du 27 octobre 2005 relative au droit au séjour en France des étrangers relevant de régimes juridiques spéciaux.

- **En ce qui concerne l'accord franco-algérien de 1968, cette décision s'apparenterait davantage à une rétractation pour changement de circonstances de droit qu'à une dénonciation de l'accord**, en l'absence de clause de réciprocité ou d'engagement de quelque nature que ce soit de la partie algérienne.

- **Outre l'Algérie, cette décision concernerait les accords conclus avec d'autres États (hors-UE) comportant quelques dispositions similaires, même si elles ne sont pas générales.** Peu aménagent des régimes dérogatoires relativement substantiels, beaucoup sont symboliques (conventions de circulation et de séjour

---

*restée au pays d'origine peuvent être prévues. Les allocations familiales accordées par notre législation peuvent même devenir l'objet d'un transfert au pays d'origine dans leur totalité sur justification précise de la situation de la famille du travailleur**. Diminuer progressivement l'importance de ces transferts monétaires par l'arrivée des familles doit donc constituer l'une des principales préoccupations de vos services.** »*

avec des États d'Afrique de l'Ouest). Sous réserve d'une analyse plus approfondie, **les conséquences de la non-application de ces conventions semblent mineures pour les nationalités autres qu'algérienne** (la réciprocité de ces conventions devra être prise en compte, contrairement à l'accord franco-algérien).

Nombreux sont les avantages liés à cette justification juridique à la non-application des dispositions dérogatoires liés à notre droit interne défiant trop frontalement notre principe constitutionnel d'égalité :

- **Elle nous permettrait de sortir d'un dialogue purement bilatéral avec l'Algérie.**
- **Elle nous permettrait de construire un narratif positif** autour de la lutte contre les discriminations que subissent les autres étrangers, mais également les Algériens qui n'ont pas accès à certains titres de séjours récemment créés (cartes de séjour pluriannuelles « salariés », « talents », « saisonniers », etc.).

À défaut, une mesure de moindre ampleur consisterait à **insérer dans le CESEDA des dispositions s'appliquant à tous les étrangers, y compris ceux couverts par une convention internationale** : le respect des valeurs de la République (liberté d'expression et de conscience, égalité femmes-hommes, dignité de la personne humaine, intégrité territoriale, laïcité), les réserves liées à une menace à l'ordre public, l'intégration dans la société.

PROPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES :

- Appliquer l'article 47 de la loi du 26 janvier 2024 : « ***le visa de long séjour peut être refusé au ressortissant d'un État coopérant insuffisamment*** *en matière de réadmission de ses ressortissants en situation irrégulière ou ne respectant pas un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires* » ;

- Mettre en place un mécanisme de **caution financière pour toute première délivrance de titre de séjour** ;

- Insérer dans le code de la sécurité sociale une disposition d'ordre public précisant que **l'accès aux prestations sociales ne peut faire l'objet de traitement différenciés entre étrangers, et que les conventions internationales ne peuvent faire obstacle à ce principe à valeur constitutionnelle** ;

- Généraliser **le relevé de données statistiques fiables fondées sur la nationalité** des bénéficiaires des principaux dispositifs sociaux ;

- **Refuser les dossiers de demande d'ASPA émanant de pensionnés du régime algérien qui se sont vus suspendre le paiement de leur pension, et menacer de consigner les versements dont bénéficient les pensionnés de régimes français résidant en Algérie** afin de résoudre au plus vite le différent d'interprétation sur la convention générale de 1980 ;

- **Solder la dette privée des ressortissants algériens** – 11 M€ de dettes cumulées pour la seule AP-HP – et **relancer les commissions d'apurement de la dette hospitalière publique** (le solde de la dette publique algérienne vis-à-vis de la France s'élevait à 102,5 millions d'euros à la fin de l'année 2024) ;

- **Objectiver la réalité des transferts de fonds réalisés depuis la France vers l'Algérie et interdire le transfert hors de France des fonds issus de prestations sociales**, qui sont destinées à assurer **en France** un niveau de vie minimum à leurs bénéficiaires. Refuser l'ouverture prévue de cinq autres agences de la banque extérieure d'Algérie (BEA) dans les principales villes de France dans les mois à venir, voire retirer les agréments délivrés par l'ACPR le 16 janvier 2025.